

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A. 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 juin.....	Loi n° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme.	189
20 juin.....	Loi n° 2014-389 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.	191
20 juin.....	Loi n° 2014-390 d'orientation sur le développement durable.	193
8 mai.....	Décret n° 2014-247 portant nomination de Mme Kadiatou LY épouse SANGARE, agent judiciaire du Trésor.	197
4 juin.....	Décret n° 2014-321 modifiant le décret n° 2012-558 déterminant la composition du conseil d'administration de la « Banque nationale d'Investissement », en abrégé BNI.	198
4 juin.....	Décret n° 2014-322 portant nomination des membres du conseil d'administration de la « Banque nationale d'Investissement », en abrégé BNI.	198
12 juin.....	Décret n° 2014-363 modifiant le décret n° 92-398 du 1 ^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.	199
12 juin.....	Décret n° 2014-364 portant déclaration d'utilité publique des parcelles affectées au Programme présidentiel de construction de logements sociaux et économiques dans le district autonome d'Abidjan et dans la commune de Grand-Bassam.	200

2014 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6 juin.....	Arrêté n° 136/MPMEF/LONACI relatif au règlement de jeu régissant la 15 ^e édition de la masse commune UEMOA.	201
-------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	202
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

<i>LOI n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme.</i>
L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :
CHAPITRE PREMIER <i>Dispositions générales</i>
Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par défenseurs des droits de l'Homme :

— toutes les personnes ou tous les groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;

— toutes les personnes ou tous les groupes de personnes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leur situation, de leur profession ou de leur état ;

— toutes les institutions ou tous les organismes qui travaillent à la réalisation des droits de l'Homme en fonction de leurs attributions.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de déterminer les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme ainsi que les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Section 1 : Droits des défenseurs des droits de l'Homme

Art. 3. — Les défenseurs des droits de l'Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, ils ont le droit :

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
- de communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
- d'accéder librement aux informations liées aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations ;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 4. — Les défenseurs des droits de l'Homme formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Art. 5. — Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités.

Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information du ministre chargé des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 6. — Les sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du procureur de la République et après information du ministre chargé des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 7. — Les défenseurs des droits de l'Homme ont le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme, conformément aux procédures et instruments internationaux applicables.

Art. 8. — Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique d'origine licite de la part de toute personne morale ou physique pour l'accomplissement de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Art. 9. — Toute femme défenseur des droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des droits de l'Homme, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Section 2 : Devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Art. 10. — Dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des droits de l'Homme ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Art. 11. — Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus de participer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Art. 12. — Les défenseurs des droits de l'Homme doivent contribuer :

- à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale ;
- au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale dans les conditions fixées par la loi.

Art. 13. — Les défenseurs des droits de l'Homme sont tenus de présenter chaque année un rapport de leurs activités au ministre chargé des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 3

Obligations de l'Etat

Art. 14. — L'Etat a l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et de s'assurer de leur effectivité.

Art. 15. — L'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme notamment par :

- l'accès de ceux-ci aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur ;
- l'accès de ceux-ci aux informations nécessaires à leurs activités ;
- l'information de l'opinion par ceux-ci de tout cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 16. — L'Etat doit garantir la confidentialité des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme.

Art. 17. — L'Etat assure la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Art. 18. — L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La médiation est un mode alternatif de règlement de litiges par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation peut être judiciaire ou conventionnelle.

Les prestations du médiateur ou de l'institution de médiation sont rémunérées.

Art. 2. — La médiation est interdite pour les litiges concernant l'état et la capacité des personnes.

Art. 3. — Le médiateur est tenu à l'obligation de confidentialité, à l'égard des tiers, sur le différend qui lui a été confié.

Art. 4. — Le médiateur ne peut remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la médiation. Il ne peut non plus être cité comme témoin dans une telle procédure.

Art. 5. — Les parties ou leurs représentants dûment mandatés se présentent personnellement à la médiation. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation.

Toutefois, le médiateur, s'il le juge utile à la bonne exécution de sa mission, peut recevoir les parties hors la présence de leur conseil ou de la personne qui les assiste.

Art. 6. — Le médiateur organise sa mission avec diligence. Il peut s'entretenir séparément avec chacune des parties après avoir recueilli leur accord de principe sur cette faculté.

Il est tenu de respecter un équilibre de traitement entre les parties ainsi que la confidentialité de leurs échanges, dont le contenu ne peut être révélé que par les parties elles-mêmes.

CHAPITRE 2

Médiation judiciaire

Art. 7. — Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, après avoir recueilli leur accord, désigner une institution de médiation ou un médiateur, pour mettre en œuvre la procédure devant les aider à trouver une solution consensuelle au litige qui les oppose.

La solution consensuelle peut porter sur tout ou partie du litige.

Ce pouvoir de désignation appartient au juge de première instance, d'appel et des référés, tant qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue sur le fond du litige.

Art. 8. — La médiation porte sur tout ou partie du litige.

Elle ne dessaisit pas le juge, qui peut prendre, à tout moment, toutes mesures qui lui paraissent nécessaires, les parties étant préalablement convoquées.

La médiation suspend les délais de prescription à la date de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

Le délai continue à courir dès que la médiation s'achève.

Art. 9. — La durée de la médiation est de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, par le juge, à la demande du médiateur et avec l'accord de toutes les parties, pour une durée maximale de trois mois.

Art. 10. — La médiation est confiée soit à une institution de médiation, soit à un médiateur qui sera chargé d'organiser la procédure dans le délai imparti par le juge.

Art. 11. — Pour être désignée médiateur, la personne physique doit remplir les conditions suivantes :

— n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

— ne pas être frappée d'une incapacité ou d'une déchéance ;

— n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de destitution, de radiation, de révocation, ou à une sanction administrative de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

— avoir la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

— justifier d'une formation pratique aux techniques de médiation suivie dans une école de formation en médiation ou d'un agrément de médiateur auprès d'une institution de médiation ou d'une expérience avérée dans la pratique de la médiation ;

— présenter les garanties de neutralité, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 12. — La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur ou l'institution de médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera, à nouveau, appelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti.

Lorsque plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner sa part au greffe ou entre les mains de l'institution de médiation.